

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heures du mat.	19 d. au dessus de 0.	58 deg.	27 pou. 9 lig.	Nord.	Soleil.
Midi....	21 d. au dessus	deg.	27 pou. lig.		
SOLEIL.			LUNE:		
Lever.	Midi vr.	Couch.	Phases.	Age.	
4 h.	5 h.	7 h.	Pleine lune.	22	
22 n.	3 m.	48 n.			

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :
Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32. au 2^m.
Paris, chez MM. Lepelletier-Bourgoin, office-correspondance, place de la Bourse, n° 5, au 1^{er}.

PRIX :
16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

Le CENSEUR ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues, ou dont les auteurs se font connaître de la Rédaction.

Lyon, 13 juillet 1838.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Délit d'association. — Société de lecture.

PRÉSIDENCE DE M. SÉRIZIAT.

Dans notre numéro du 5 juillet, nous avons rendu compte des dépositions de témoins entendus dans cette affaire, et de l'interrogatoire des prévenus. — M. le procureur du roi se lève et commence son réquisitoire, que dès le mois de septembre dernier on dénonça à la vigilance du parquet et de la police la formation d'une société.

Cette société, ajoute-t-il, s'est organisée, elle a grandi, elle a étendu ses ramifications nombreuses dans toute la ville; elle a accueilli dans son sein tous les hommes ennemis de l'ordre et du repos publics, tous les débris de la société des Droits de l'Homme, des Familles, des Carbonari et de toutes les anciennes sociétés condamnées et prosrites.

Le ministère public et la police ont surveillé avec zèle tous ses mouvements. Une visite a été faite chez Blanc, cafetier, père d'un des prévenus; on y a trouvé une réunion de sociétaires. Une autre visite a été faite chez Damery, cafetier à la Croix-Rousse; une autre réunion a été pareillement surprise chez lui.

Pour tromper l'autorité et se soustraire à ses recherches, la société s'est couverte d'un voile inoffensif et d'utilité; elle s'est nommée, par un mensonge adroit, Société de Lecture. — Les sociétaires ne s'étaient point réunis, disent-ils, dans un but politique; ils voulaient seulement répandre le bienfait de l'instruction parmi les classes ouvrières et pauvres, former une bibliothèque où la littérature, la philosophie, les sciences, l'histoire devaient trouver leur place, sans exclusion des ouvrages politiques, parce que l'instruction doit être complète, et qu'elle ne peut pas souffrir d'exclusion. — Dans un instant, nous verrons combien est chimérique cette excuse.

Il s'agit aussi que la société n'était pas encore organisée, qu'elle n'était qu'un projet, et qu'avant sa réalisation, quand ses statuts seraient arrêtés, on voulait solliciter du gouvernement l'autorisation nécessaire. Nouveau mensonge pour échapper à une pénalité inévitable, mais mensonge confondu par des preuves matérielles.

Tout dernièrement, nous avons saisi un carnet de Blanc. Il a été exhibé aux débats, et reconnu par lui. Il renferme des noms qui se rapportent évidemment à l'association illicite.

Et comment les prévenus parviendront-ils à se soustraire à l'induction tirée des envois de livres faits par Pagnerre, libraire à Paris, envois si fréquents? Ils prouvent que la société avait des ramifications nombreuses, qu'elle était bien plus étendue que ne l'indique le nombre de ceux qui sont assis sur ce banc; et si les livres n'ont pas été saisis en très-grand nombre chez Blanc, c'est qu'on voulait établir dans les divers quartiers de la ville plusieurs centres d'action.

Comment expliqueront-ils leur réunion surprise chez Blanc? Qu'ils ne parlent plus de leur projet de discuter les statuts de la société, pour demander ensuite l'autorisation, non; le soin de se cacher dans une chambre particulière, les dénégations de la femme Blanc au commissaire de police, ses résistances, prouvent qu'on n'en était pas simplement aux opérations préliminaires.

Comment expliqueront-ils leurs réunions chez Damery, les dimanches, tous les mois, tantôt les uns, tantôt les autres, par groupes de cinq à six personnes à la fois, apportant des livres, les échangeant entre elles, en demandant, pour la forme, de la consommation, à laquelle plusieurs même ne prenaient point part?

Il est vrai qu'ils ne se sont jamais réunis que par groupes de cinq à six personnes, et que le code pénal, par ses art. 291 et suivants, ne punit que les réunions de plus de vingt personnes; mais, heureusement, la loi du 10 avril 1834 est venue, à une époque de trouble et d'agitations politiques, à une époque fatale par ses complots, combler une lacune laissée par le code pénal, et empêcher qu'on ne pût rendre illusoires ses dispositions. Dans ses art. 1, 2 et 4, elle prévoit le cas où les associations de plus de vingt personnes ne se réunissent que par fractions moindres, et le punit.

Ainsi donc, la criminalité de l'association est désormais indubitable.

Maintenant, nous avons à nous demander quel en était le but.

Les associés disent que c'était pour éclairer les classes pauvres, en leur mettant entre les mains des ouvrages dont la lecture, à cause de leur prix, leur semble interdite.

Oh! s'ils avaient été mus par cette noble pensée, vous n'auriez pas aujourd'hui à siéger pour entendre notre réquisitoire contre eux, et les condamner. Ce n'est pas quand le gouvernement établit partout des écoles gratuites, qu'il voudrait empêcher l'instruction de se répandre dans toutes les classes de la société; la loi faite pour protéger la société n'est pas et ne doit pas être un moyen de tyrannie et de persécution.

Mais espère-t-on vous surprendre par ce vain prétexte! Il n'est pas d'invention récente; il a été prévu par les orateurs, organes du gouvernement, au moment de la confection de la loi; ils ont laissé à ses termes une grande généralité, afin que, sous un voile mensonger, sous un nom scientifique, on ne pût pas cacher et soustraire à une juste pénalité des sociétés politiques et subversives.

Était-ce bien là leur but? Quels étaient donc les ouvrages qu'ils faisaient venir de Paris? Les œuvres de St-Just, de Rodespierre, de Marrast. Blanc écrivait: Citoyen, c'est dans le but de faire de la propagande; aussi je vous conjure de nous les envoyer avec empressement.

Ce n'est donc pas pour lui individuellement qu'il les demandait.

Pagnerre répondait: Je vous recommande les chansons; c'est le catéchisme le mieux fait et le plus logique. Les secondes chansons politiques ont été condamnées; aussi je vous engage à les rendre en cachette.

Ainsi, outre les aveux des prévenus, nous avons des titres qui parlent assez haut, et le rapprochement de ces noms imprimés à la société un caractère ineffaçable.

Qui, c'était pour éclairer les classes pauvres et ouvrières

qu'ils avaient formé une association; mais quelles leçons ils voulaient semer dans une population si facile à égarer, à exciter! C'est donc un point incontestable: la société était organisée et armée, — armée de mensonge et d'outrage contre tout ce qu'il y a de plus sacré.

C'est pourquoi, messieurs, vous saurez vous montrer sévères dans le châtement d'un pareil délit.

Nous allons examiner maintenant le degré de culpabilité de chacun des prévenus.

Blanc a été l'agent le plus actif de l'association; il en est l'âme, le chef. C'est lui qui a acheté les livres, qui a formé les listes, qui percevait les cotisations; le 7 janvier il a été arrêté au milieu d'une réunion par le commissaire de police. — Nous avons fait des réserves contre lui comme coupable d'excitation à la haine du gouvernement, et nous y tenons.

Darlande avait son nom inscrit sur les listes de Blanc; il a fourni ses cotisations. Des livres ont été trouvés chez lui; ils étaient moins dangereux, il est vrai, que ceux qui ont été trouvés chez Blanc, mais celui-ci a pu l'avertir à temps: c'était un ami de Blanc. — Ce n'est pas la première fois qu'il est poursuivi pour faits politiques: il a été déjà traduit en police correctionnelle comme membre d'une société de carbonari; il a été acquitté, il est vrai; mais il est moralement certain qu'il en faisait partie.

Gauthier a fait aussi partie de l'association; mais il a droit à votre indulgence, parce que seul des prévenus il a subi une assez longue prison préventive.

Bourguignon a été signalé par des renseignements particuliers comme très-actif et très-zélé.

Enfin il (le ministère public) soutient que tous les prévenus sont coupables comme ayant assisté aux réunions, reçu des livres, fourni des cotisations, et il termine par ces mots: « Tous sont coupables, mais à des degrés différents que vous saurez apprécier. Nous attendons de vous, Messieurs, une décision ferme et sage, qui éclaire ceux dont on veut exploiter l'imprudence pour s'en faire un appui, et que tous, les meneurs surtout, sachent que la justice et la loi ne manquent jamais à ceux qui veulent troubler l'ordre public. »

M^e Périer: « Messieurs:

Cette affaire ne méritait pas les proportions tant soit peu colossales que M. le procureur du roi se plaît à lui accorder. Essayons de la dégager seulement des grandes considérations politiques qu'on s'efforce d'y rattacher, attendu que ces considérations ne prouvent rien ici, et nous la verrons se réduire à fort peu de chose.

En fait, il s'est tenu le 8 janvier chez Blanc une réunion de huit personnes; on a saisi deux listes: l'une, écrite de la main de Blanc, se compose de 39 noms sans aucune indication; l'autre, qui est de plusieurs écritures, porte en tête ces mots: Liste des abonnés à la Bibliothèque populaire, et présente 27 noms; c'est une espèce de tableau divisé en 4 colonnes indiquant des versements de fonds qui auraient été opérés pendant les quatre derniers mois de 1837, et dont le total s'élève à 35 francs. La première de ces listes, qu'il faut écarter dès à présent, désigne des individus dont on se proposait de solliciter l'adhésion; elle ne saurait dans tous les cas se rapporter à une société de lecture déjà formée, puisqu'il est constaté par l'instruction écrite que l'un des individus portés sur cette liste ne savait pas lire; l'autre forme la seule base de la prévention, et nous la discuterons.

Absence de poursuites jusqu'au 27 mars; à cette époque, des perquisitions sont faites chez Blanc et Darlande; elles sont suivies d'une autre perquisition faite au domicile de Pagnerre, éditeur, à Paris; les nouveaux faits que ces différentes perquisitions viennent révéler déterminent à poursuivre. Blanc et Darlande sont prévenus d'abord de contravention aux règlements sur la librairie; cette prévention, bientôt abandonnée, fait place à celle d'association illicite.

Voici les nouveaux faits qui, malgré leur influence sur les poursuites, n'ont pourtant, à nos yeux, aucune relation même indirecte avec la liste des 27 noms dont il vient d'être parlé.

En février et mars, Blanc a correspondu avec Pagnerre et a reçu de lui deux envois de livres dont les factures forment un total de 150 francs; ce sont des almanachs populaires et d'autres publications à bon marché que Blanc demandait, soit pour lui, soit pour le compte d'autres personnes qui désiraient comme lui en faire des distributions gratuites. Un certain nombre d'almanachs populaires et d'autres livres du même genre a été en effet remis par Blanc, soit à Darlande, soit à d'autres, pour en faire le même usage. Un ballot plus considérable de livres a été en outre expédié de Paris à l'adresse de Blanc et saisi aux messageries.

L'instruction n'a rien révélé de plus, si ce n'est que plusieurs des prévenus fréquentaient assez volontiers un cabaret de la Croix-Rousse, et qu'on a vu dans ce cabaret prêter ou échanger des livres.

Voilà bien toutes les charges; rien de plus, rien de moins. Mettons de côté toute considération sur les opinions politiques des prévenus. Ces opinions, dont la loi actuelle interdit d'ailleurs la manifestation publique, ne peuvent pas être ici défendues, et il y a peu de générosité à les attaquer.

Il ne s'agit pas davantage de rechercher la nature et le caractère des diverses publications qui ont pu être expédiées de Paris à l'un des prévenus. Ces écrits, pour la plupart, sont politiques. Eh! sans doute, Blanc, Darlande et autres, qui ont fait venir ces publications pour les distribuer, ont obéi à cet irrésistible besoin de prosélytisme qui anime tous les hommes à convictions sincères; il n'ont fait qu'user d'un droit, car nul de ces ouvrages n'est poursuivi, et il ne saurait être défendu de les propager. Rien de tout cela ne constitue un fait d'association. Que l'on ne perde pas de vue, d'ailleurs, que la note où l'on instruit Blanc qu'un recueil de chansons a été condamné à Paris prouve précisément qu'il ignorait auparavant cette circonstance; et cet ouvrage, le seul qui soit dans la même cas, n'a été distribué à personne.

La défense se refusera donc à suivre le ministère public dans des excursions politiques étrangères à la cause; elle ne saurait engager le combat sur ce terrain, mais elle s'étonnera cependant de ces grandes considérations à propos d'un petit procès; il lui sera permis de s'étonner surtout de ce qu'on a cru devoir invoquer ici l'ombre du carbonarisme. J'ignore,

si les carbonari profèrent de sauvages serments, ainsi que M. le procureur du roi l'a dit tout-à-l'heure; mais je sais que des personnages haut placés en ce moment doivent beaucoup à leur initiation dans cette redoutable société, et que le chef de la magistrature française pourrait, s'il était dans cette enceinte, prendre pour une personnalité cette partie du réquisitoire.

En fait et en droit, y a-t-il ou non association illicite? C'est tout ce que nous voulons examiner.

Et d'abord, si les lois pénales doivent être restreintes dans leur application, il faut le dire à plus forte raison des lois exceptionnelles, de celles qui, faites pour le besoin des circonstances, sont marquées d'un caractère violent et transitoire.

Or, la loi du 10 avril 1834 ne punit que l'association même et non le projet de s'associer, eût-il été concerté par plus de vingt personnes; elle ne punit pas la tentative d'association alors même que cette tentative aurait été manifestée par un commencement d'exécution, et n'aurait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs.

Ce sont là des vérités vulgaires, mais il est bon de les rappeler, puisqu'elles tranchent la question.

En effet, que voyons-nous dans la cause, sinon un simple projet d'association qui n'a jamais été réalisé? Des souscriptions reçues pendant quatre mois, mais qui ne s'élèvent qu'à une somme de 35 francs, d'où la preuve que la société ne pouvait atteindre son but avec d'aussi minimes ressources; des livres échangés dans un cabaret de la Croix-Rousse? Mais on agissait avec si peu de mystère, qu'on se plaçait à des tables disposées à l'extérieur, d'où la conséquence qu'on n'avait aucune raison pour dissimuler ces prétendues réunions illicites, puisqu'elles avaient lieu sous les yeux de tout le monde. Si, selon la remarque du cabaretier, l'on buvait peu, c'est une circonstance à la louange des prévenus, qui présèrent la lecture au vice de l'ivrognerie, et qui ne s'attendaient pas à se voir reprocher aujourd'hui comme un crime leurs habitudes de tempérance. Nul chef, nul membre investi de fonctions particulières, rien de ce qui constitue une société organisée; ajoutez à cela qu'il résulte du carnet de Blanc, dont il a été parlé, que celui-ci n'aurait prêté des livres qu'à treize personnes pendant la durée de trois mois, encore sont-ce des ouvrages de sa bibliothèque particulière, comme l'Histoire de France, de Michelet, et autres du même genre. Enfin, témoins et prévenus sont unanimes sur ce point, qu'il n'a jamais existé qu'un projet d'association dont on devait discuter les statuts, et qui, par suite de l'intervention de la police, a été aussitôt abandonné.

Retenons bien ensuite ce point, qu'aux termes de la loi une association de vingt personnes sera innocente alors même qu'elle sera instituée dans un but de propagande politique; cette association de vingt personnes pourra légalement publier et répandre des ouvrages; elle pourra même recueillir des souscripteurs ou des abonnements, car les souscripteurs ou abonnés ne devront pas être réputés faire partie de l'association, autrement il faudrait décider qu'en souscrivant au recueil de Sirey, par exemple, on viole la loi sur les associations.

Supposons donc à présent qu'il ait existé dans la cause une véritable association, et s'il ne nous est pas bien démontré que les individus engagés dans les liens de cette association excèdent le nombre vingt, la question sera encore favorablement jugée sous le nouveau point de vue.

Je prends la liste des abonnés à la bibliothèque populaire qui contient 27 noms; c'est la seule pièce que le ministère public puisse invoquer pour établir le nombre fatal.

Il semble d'abord que le nombre doit être porté à 27, mais un examen attentif de cette liste démontre le contraire. Examinons:

Le même nom a été porté deux fois et doit par conséquent être retranché une fois comme faisant double emploi; deux autres noms ont été raturés, deux autres enfin sont portés sans aucune indication de cotisation et sont présumés n'avoir pas adhéré ou n'avoir pas persévéré dans leur adhésion: restent vingt-deux. Sur ce dernier nombre, deux noms ne figurent avec mention de cotisation que pour les mois de septembre et d'octobre, dix autres que pour les deux mois suivants, d'où il suit qu'au moment où ces dix individus entraient dans l'association, les deux premiers cessaient d'en faire partie; d'où il résulte encore, par conséquent, que la société ne se serait jamais élevée à plus de vingt personnes.

Faut-il réduire ce nombre vingt, qui est le nombre légal? nous y consentons encore, et voici comment nous y parviendrons:

Cette liste, ainsi qu'il est facile de s'en apercevoir, est de plusieurs écritures. Il est permis de croire sans doute que les quelques personnes qui avaient projeté entre elles une société de lecture inscrivaient sur cette liste informe non-seulement leurs noms, mais les noms des adhérents présumés, et qu'on souscrivait même en leur nom. Plusieurs des individus dont les noms figurent sur cette liste avec indication des sommes qui avaient été versées par eux, ont en effet déclaré, les uns n'avoir eu nulle connaissance du projet d'association, les autres en avoir entendu parler, mais n'avoir jamais versé aucune somme.

M. le procureur du roi a si bien reconnu lui-même que l'inscription de tel ou tel nom sur la liste ne constituait pas la preuve qu'on fit partie de l'association, que, nonobstant leur inscription sur cette liste, plusieurs ont été mis hors de cause sur son propre réquisitoire. Or, il faut encore retrancher ceux-là du nombre vingt, ce qui réduira les associés à treize.

Voilà des preuves matérielles et palpables. Après des preuves de ce genre, je pense qu'il ne reste plus rien à dire.

M^e Rambaud prend la parole pour le prévenu Blanc, et après quelques considérations générales sur la cause, discute avec détail les circonstances particulières relatives à la position de son client.

M^e Chanay présente la défense de Gauthier.

M. le procureur du roi, dans une longue réplique, revient sur tous les points qu'il a traités dans son réquisitoire. « Il a dû, dit-il, présenter des considérations politiques; il a dû aussi rechercher les opinions et les antécédents politiques des prévenus, puisque c'est précisément la tendance, le but de cette

association et les dangers qu'elle présente pour la paix publique, qui ont déterminé ces poursuites.

« Cette association, indépendamment de son caractère dangereux, présente, dit-il, toutes les circonstances qui constituent la culpabilité légale; elle est évidemment composée de plus de vingt personnes, car les noms inscrits sur la liste saisie chez Blanc excèdent ce nombre, et si plusieurs ont été mis hors de cause, on ne peut en conclure qu'ils sont innocents, mais seulement qu'on les a jugés moins coupables que d'autres, et que des circonstances particulières à leur position ont pu déterminer en leur faveur un excès d'indulgence.

« Au reste, ce serait s'abuser étrangement que de croire que la liste dont il s'agit contient les noms de tous les membres de l'association; elle n'en contient qu'une très-minime fraction. La quantité d'exemplaires des publications qu'on a fait venir de Paris pour les répandre à profusion dans les classes ouvrières, de ces publications destinées à pervertir les populations, à fomenter l'esprit de sédition et de désordre, prouve l'importance de cette association, et prouve aussi la nécessité d'une répression énergique.

« Cette société, dit M. le procureur du roi en terminant, existe encore: elle étend partout ses ramifications; elle est encore debout à l'heure où nous parlons, et, tandis que nous appelons un juste châtement sur plusieurs de ses membres, elle délibère sur les moyens de continuer, en dépit des lois, sa criminelle existence. »

M^e Périer réplique pour tous les prévenus.

« C'est véritablement avec peine, dit le défenseur, que nous reprenons la parole après ces longs débats; mais le nouveau réquisitoire de M. le procureur du roi nous fait un devoir impérieux de revenir à notre tour sur tous les points de la cause et de soumettre la patience du tribunal à une nouvelle épreuve. »

M^e Périer persiste à soutenir que c'est à tort que M. le procureur du roi veut faire d'un procès de contravention un procès politique; que dans une affaire de ce genre les opinions plus ou moins orthodoxes des prévenus sont en dehors de la cause, et que ceux-ci ne sont point appelés à rendre compte de leurs sentiments politiques, mais seulement de leurs actes; qu'enfin il ne s'agit pas de rechercher le caractère des opinions répandues dans les différents écrits qu'on prétend appartenir à l'association, ce qui ferait un véritable procès de tendance, puisque ces écrits ne sont ni condamnés ni même poursuivis, et que la libre circulation en est autorisée par les lois; que la seule question à laquelle il faille réduire la cause est celle de savoir si les prévenus ont agi ou non dans les limites tracées par la loi pénale; en d'autres termes, s'il y a eu ou non une association de plus de vingt personnes.

M^e Périer, après avoir insisté de nouveau sur cette idée qu'en retranchant de la liste saisie chez Blanc ceux qui n'ont versé aucune cotisation, et dont l'adhésion n'est pas justifiée, l'association se trouverait réduite à vingt personnes, nombre autorisé par la loi, et qu'il faut encore exclure de ce nombre ceux que le ministère public, en toute connaissance de cause, n'a pas cru devoir comprendre dans les poursuites, dit que ceux-ci sont présumés de droit, dans la pensée du ministère public, n'avoir point adhéré véritablement à l'association; car, si tous étaient reconnus coupables du même délit, on n'aurait pu, sous prétexte d'indulgence, faire un triage entre eux pour en poursuivre quelques-uns seulement; ce serait là de la justice distributive ou autrement dit de l'arbitraire.

M. le procureur du roi interrompt ici le défenseur avec véhémence; il soutient que le ministère public n'a pour juge que sa conscience, et que la défense n'a pas le droit d'interpréter les motifs qui le font agir.

M. le président à M^e Périer qui s'est assis pendant les interpellations de M. le procureur du roi, et qui se lève pour répondre: « M^e Périer, le tribunal est convaincu que le mot d'arbitraire qui vous est échappé ne doit être attribué qu'à l'entraînement de l'improvisation; il vous engage, en conséquence, à tenir ce mot pour non venu et à continuer votre plaidoirie. »

M^e Périer: Monsieur le président, le mot ne m'est pas échappé, et dans l'acception que je lui ai donnée, je le crois juste, sauf erreur de ma part. Il y a, en effet, arbitraire toutes les fois que le libre arbitre de l'homme ou du magistrat se met à la place de la loi; mais pour me conformer au désir du tribunal, je tiendrai aussi pour non venu l'interruption inattendue de M. le procureur du roi, que j'ai patiemment écoutée, et à laquelle je me proposais certainement de répondre.

M^e Périer continue et termine en ces termes:

« Si les prévenus devaient être jugés non sur les faits de la cause, mais sur leurs opinions politiques, je me tirais, et j'attendrais leur condamnation; mais si la cause est réduite, au contraire, à ses éléments véritables, tous les prévenus doivent être acquittés. L'association de plus de vingt personnes n'a existé nulle part; personne ne l'a vue, nulle pièce, nul aveu ne révèle une association de cette nature, et nous espérons que vous ne vous montrerez pas plus sévères que la loi. »

Le tribunal, après une délibération assez longue, a rendu un jugement par lequel il a tenu pour constante l'existence d'une association de plus de vingt personnes, et condamne Blanc et Darlant à deux mois de prison, Gauthier à 24 heures de la même peine; les autres prévenus à 50 fr. d'amende, et tous solidairement aux dépens. Quatre des prévenus ont été acquittés.

DES EAUX DE LYON.

(3^{me} Article.)

Depuis notre dernier article, la question des eaux publiques à distribuer aux habitants de Lyon a fait un pas immense. Le mode d'élevation est adopté, la ville est partagée en deux zones et les quantités à donner à chacune d'elles sont déterminées. Le cahier des charges est voté.

Nous devons à cet égard faire observer que le cahier des charges a été discuté et voté avec une précipitation qui n'a pas permis d'en étudier mûrement toutes les clauses; nous sommes amenés par là à penser qu'il sera indispensable de revenir sur quelques articles.

Pourquoi, par exemple, décider sans nécessité que le privilège de la fourniture des eaux une fois adjugé durera quarante ans, et cela sans avoir dit à combien s'élèveront les frais de premier établissement, sans avoir évalué combien la vente des eaux aux particuliers pourra rendre, et avant même qu'aucune compagnie ait fait connaître officiellement ses prétentions? Ce vote est grave; il semble qu'on ait voulu prémunir les compagnies contre les futures tentatives d'une administration meilleure, et leur assurer de longs bénéfices. Si l'on a reconnu qu'il faudrait à des entrepreneurs tout ce laps de temps pour recouvrer leurs frais et faire un gain légitime, pourquoi ne pas établir ses calculs et mettre ainsi le public en état de les juger? Dans tous les cas, comment n'a-t-on pas craint d'engager l'avenir pour quarante ans, sans savoir si, dans vingt ans, les progrès constants de la mécanique n'auront pas laissé bien loin

derrière eux les moyens forcément adoptés aujourd'hui? Comment surtout l'a-t-on fait sans savoir à quelles conditions on donnerait un si long privilège? Ces deux questions étaient inséparables; l'une d'elles ne pouvait pas être décidée sans que l'autre fût tranchée; elles sont inhérentes, elles se modifient l'une par l'autre. Les bénéfices qui doivent revenir à la compagnie de la vente des eaux particulières ne peuvent pas se réaliser en un an, nous le savons; mais, dans cinq ou six ans, ils seront constatés, et ne pourront que progresser; ils seront immenses, ainsi que nous l'établirons tout-à-l'heure, et la ville serait liée pendant trente-quatre ans encore. Cela n'est pas admissible.

Mais ce n'est pas tout. On offre généreusement un privilège de quarante ans à des compagnies encore inconnues, officiellement du moins, et l'on n'a pas même la prévision de limiter les justes bénéfices qu'elles devront faire; on livre en aveugle la cité à l'exploitation des entrepreneurs.

Il était facile cependant de profiter des bénéfices des compagnies en diminuant ou en cessant l'allocation lorsque les dividendes seraient arrivés par exemple à 10 p. 0/0. Cette condition a été offerte par des entrepreneurs qui se proposent de soumissionner la fourniture; elle est donc possible, en même temps qu'elle est juste. Pourquoi le cahier des charges ne la consacre-t-il pas? Dira-t-on qu'il est difficile de constater les bénéfices d'une entreprise? C'est une erreur. Une compagnie a des livres que les actionnaires ont le droit de vérifier, elle ne saurait dès lors dissimuler l'état de ses affaires. Pense-t-on que la compagnie échappera à la clause que nous proposons en faisant un fonds de réserve qui dépasserait toute prévision de besoins? Mais par la même raison que vous avez le droit de limiter les bénéfices, vous pouvez fixer le fonds de réserve. Il y aura donc lieu, selon nous, à revenir sur le cahier des charges, pour réduire la durée de quarante ans de privilège à un temps moins long; pour la faire concorder avec les autres conditions, encore inconnues, de la fourniture, lorsqu'elles seront offertes par les compagnies et débattues entre elles et la ville; et ensuite pour y introduire une clause qui limite les bénéfices et diminue les charges soit de la ville, soit des habitants, à mesure que les abonnements particuliers viendront augmenter le gain des entrepreneurs.

Mais avant tout une autre question doit agitée et tranchée; question importante, vitale, qui domine toutes les autres; c'est celle de savoir si les intérêts bien entendus de la ville ne lui commandent pas d'exécuter elle-même les travaux nécessaires à la distribution des eaux; de mettre en adjudications partielles la construction des réservoirs et des filtres, la fourniture des machines, celle des conduits, la pose de ces conduits, et de rester propriétaire, après avoir ainsi appelé la concurrence sur toutes les parties divisibles des travaux; mode excellent qui fait concourir toutes les industries, chacune dans sa spécialité, et qui doit nécessairement amener quelque réduction dans les prix.

Les seules objections que nous ayons entendu faire à ce système qui est le nôtre, sont: 1^o que les villes en général, et la ville de Lyon en particulier, administrent d'ordinaire fort mal, et que les laisser faire des travaux d'une grande importance, c'est s'exposer à voir dépasser du double les prévisions, sans avoir atteint le résultat indiqué; 2^o que la ville de Lyon, déjà endettée par les deux emprunts de l'abattoir et de l'entrepôt général, ne saurait faire de ses deniers les dépenses nécessaires à l'entreprise.

De ces deux objections, la première est assez spécieuse; les exemples d'incapacité donnés par les administrateurs lyonnais ont été si fréquents et si multipliés, que cette incapacité est devenue proverbiale; cela s'applique non-seulement à l'administration présente, mais à celles qui l'ont précédée; tout ce que la ville a fait faire depuis trente ans a été à peu près manqué, il faut bien en convenir. Mais du moment que le mal est connu, le remède est facile.

On ne nous persuadera pas qu'il soit impossible de trouver des ingénieurs ou des architectes de talent, capables d'exécuter les travaux de la ville. N'y a-t-il pas de nombreux moyens d'organiser, même à peu de frais, un service complet d'hommes spéciaux, dont la capacité reconnue donnerait toute garantie pour les travaux à venir?

La ville a des voyers à qui elle donne de mille à quinze cents francs d'appointements. Si les hommes qui remplissent les fonctions de voyers sont capables, cette somme est insuffisante, et ils sont forcément amenés à négliger les affaires de la ville et à faire les leurs. Si les voyers sont incapables, les sommes dépensées sont inutiles. La vérité de ce que nous avançons là sera démontrée d'un seul mot. Il existe un plan de Lyon qui date de vingt ans, et qui a coûté beaucoup de travail; depuis vingt ans beaucoup de changements ont été opérés dans les alignements, des rues ont été percées ou redressées, des quais ont été construits; les voyers chargés de donner les alignements auraient dû, ce nous semble, faire sur le plan de la ville tous les changements qui se faisaient sur le sol; ils ont négligé ce soin au moyen duquel le plan eût été constamment exact, et aujourd'hui le travail est à refaire.

La ville devrait donc, pour remplacer ses voyers, créer un service chargé des alignements, du pavé, des égouts et enfin des eaux. Ce service, composé, comme nous l'avons dit, d'ingénieurs ou d'architectes de mérite, éviterait à l'avenir les fautes commises jusqu'à ce jour. Nous ne pensons donc pas que l'objection tirée de la mauvaise administration ordinaire de la ville ait la moindre valeur, car il est facile d'en faire disparaître les causes.

La seconde objection que la ville ne pourrait en ce moment faire les dépenses nécessaires à l'entreprise de la fourniture des eaux, ne nous paraît ni sérieuse ni soutenable.

Avant d'entrer dans cette discussion, nous le déclarons franchement, nous sommes jaloux et pressés de voir se réaliser enfin pour notre ville une amélioration promise depuis si long-temps; mais nous ne pensons pas que les désirs les plus impatients commandent la précipitation et dispensent d'examen sérieux. Nous croyons qu'il faut absolument, et même au prix de sacrifices, obtenir de l'eau pour Lyon; nous accepterons les compagnies si la ville s'obstine à ne

pas faire les travaux elle-même. S'il faut choisir entre leur intervention et le manque d'eau, nous subirons les compagnies, comme de deux maux on prend le moindre; mais nous déplorerons un aveuglement fatal aux intérêts de la cité.

Une ville, comme un gouvernement, ne doit confier des travaux à des compagnies que lorsqu'elle est dans l'impossibilité de les faire elle-même, et alors elle ressemble à un dissipateur sans crédit qui emprunte à un taux usuraire; la ville de Lyon n'en est pas là. Elle n'a pas en ce moment des fonds disponibles pour établir les machines nécessaires à l'élevation et à la distribution des eaux; mais quand on ne trouve pas dans ses revenus ordinaires le moyen d'entreprendre des travaux d'une utilité publique reconnue, et ce qu'on a de mieux à faire c'est d'avoir recours à un emprunt.

Il ne faut nullement s'effrayer de l'emprunt, car il sera toujours beaucoup moins lourd que le paiement d'une somme annuelle qu'il faudra donner à une compagnie, quelle que soit du reste cette somme.

La ville a-t-elle à craindre que les capitalistes lui refusent des fonds? Nullement. Elle en trouvera à 4 1/2 ou à 4 p. 0/0, parce que ses ressources sont bien connues, parce que ses revenus sont fixes; parce que tout le monde comprendra que non-seulement la fourniture des eaux est utile aux particuliers, mais qu'elle doit encore donner un grand bénéfice aux entrepreneurs, que ce soit la ville ou une compagnie.

Au surplus, quand une compagnie vient offrir à la ville de lui fournir de l'eau moyennant une redevance annuelle, n'est-ce pas absolument comme si elle disait: « La ville a besoin d'argent pour établir des machines, je lui prête cet argent; elle m'en paie l'intérêt à un taux fixé entre nous, elle me donne en outre des privilèges dont j'userai; et au moyen de cet intérêt d'un côté et de ces privilèges de l'autre, je ferai un bénéfice net qui s'élèvera à une somme considérable? »

Or, nous le demandons, qui donc empêche la ville de payer l'intérêt et de garder le bénéfice que ferait la compagnie?

Dira-t-on que les frais d'exploitation coûteront plus à l'administration qu'à des entrepreneurs? C'est le contraire.

Il faut aux compagnies des directeurs, des inspecteurs, des caissiers pris parmi les principaux actionnaires, qui se font payer largement. Dans le système de l'exécution par la ville, le personnel sera beaucoup moindre; le caissier existe, c'est celui de la commune; l'administration veille; le conseil municipal, avant d'approuver le budget, le vérifie, et, dans tous les cas, les appointements sont bien inférieurs à ceux que s'adjugent les actionnaires des entreprises.

Nous établirons dans notre prochain article combien devra coûter le matériel nécessaire à l'élevation et à la distribution des eaux, à combien s'élèveront les frais d'entretien et d'administration. Nous calculerons en même temps ce que devra rapporter la fourniture d'eau aux particuliers, et nous démontrerons quelle énorme perte ferait la ville, si, au lieu d'exécuter elle-même, elle se livrait à une compagnie.

On nous adresse la lettre suivante:

Dans un de ses derniers numéros, le *Courrier de Lyon* annonce l'ouverture du marché des bestiaux à Vaise. Au premier, le nombre des bestiaux s'élevait à 470. Les opérations soit du marché soit de la caisse d'escompte ont commencé sous les plus heureux auspices.

Nous pouvons regarder ces faits comme vrais, car à Vaise se trouve la seule caisse d'escompte à l'usage des bouchers.

C'est sans doute pour lui faire concurrence qu'on se propose d'en établir une qui aura son siège soit à Perrache soit à St-Just. Les bases sur lesquelles on veut l'établir sont vicieuses, ainsi que cela a été démontré; il faut donc les modifier.

Parmi les modifications qu'il serait utile d'apporter, on pourrait adopter celle qui aurait pour but d'ouvrir des crédits aux marchands de bestiaux. Cette adjonction faciliterait de nombreux marchés et donnerait à la caisse une plus grande importance.

Je crois qu'alors les opérations de la caisse d'escompte de Vaise pourraient bien n'être plus aussi florissantes, car les bouchers du midi et un très-grand nombre d'autres préféreraient le marché de St-Just ou de Perrache à celui de Vaise qui serait moins à leur convenance.

Agréez, etc.

AUG. M.

On lit dans le *Temps*:

UN PROCÈS DE PRESSE.

Le *Temps* est poursuivi au nom des lois de septembre!

Ainsi, dans le temps du plus grand calme, au milieu de la paix la plus profonde, les procès de presse se renouvellent.

Si nous étions cités devant le jury, nous n'aurions pas le moindre doute sur l'acquiescement d'un article aussi inoffensif que le nôtre; mais comme, grâce aux lois de septembre, le jury est écarté, et comme les juges deviennent des hommes politiques qui peuvent redouter d'absoudre, de crainte de porter tort au gouvernement, dont ils sont, dans ces sortes d'affaires, les représentants et les membres, nous craignons fort d'être condamnés.

Nous pouvons donc avoir la prison à subir et l'amende à payer; nous avons déjà passé par là... sous la Restauration. On nous rappelle depuis quelque temps les vieux souvenirs.

Ainsi, le dévouement le plus soutenu au sentiment dynastique, l'attachement le plus persistant à l'ordre, la modération la plus constante ne nous ont pas préservés des lois de septembre! Mais qu'importe! quoi qu'on fasse, on ne fera pas de nous des séditeux ou des conspirateurs.

Une chose nous paraît claire maintenant, c'est qu'il n'y a plus moyen de conserver la moindre illusion sur les tendances du pouvoir. Les caresses, les avances et les paroles peuvent être désormais facilement appréciées. A l'époque où nous sommes, on s'est mesuré d'assez près pour n'être ni long-temps ni facilement dupes, et pour pénétrer les pensées secrètes qui dirigent les actes apparents. Nous avons résisté long-temps nous-mêmes; nous nous refusions à reconnaître cette tendance que d'autres trouvaient évidente, long-temps avant de nous décider à la révéler et à la combattre.

Il ne nous convenait pas d'agir à la légère, et il a fallu les pressantes représentations de nos amis politiques pour abandonner l'espoir d'une conciliation dont la pensée plaisait à tant d'esprits modérés. Mais les mêmes hommes qui avaient insisté, en-vois après les dernières élections, pour nous faire pencher du côté ministériel, affirment aujourd'hui qu'il y aurait danger à entretenir les illusions d'un pouvoir dont la direction rétrograde n'est plus douteuse.

On recommence la lutte contre la presse, nous croyons que la presse ne faillira pas à son devoir.

Il n'est bruit en ce moment à Toulon que de la fête qu'on donnera à la marine anglaise. Tous les marins du port sont en mouvement pour hâter les préparatifs de cette cérémonie. On a mis en réquisition tout ce que la ville a pu offrir de plus élégant et de plus recherché. Les noms des grands hommes de France et d'Angleterre seront inscrits dans des médaillons dressés le long des piliers de la salle du bal. Un seul a été excepté, et cela pour ne pas effaroucher la susceptibilité de quelques officiers anglais qui n'ont pas, à ce qu'il paraît, reçu de Londres le mot d'ordre à propos des admirations napoléoniennes. Les souvenirs du siège de Toulon sont donc plus vivaces pour les Anglais que l'incendie déloyal de notre arsenal et de notre flotte ne le sont pour les Français d'aujourd'hui.

Paris, 11 juillet 1838.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Les lois de septembre n'ont jamais eu de critique plus amère que l'application qui en a été faite à la chambre des pairs, à l'occasion de la brochure Laity. L'accusation s'était tellement effacée pendant les débats, que le public était disposé à regarder comme trop sévère la peine la moins forte que la cour pouvait infliger à l'accusé. La cour a prononcé, en effet, le *minimum* de la peine, et l'arrêt a paru si rigoureux que tout le monde en a été saisi de stupeur.

On prétend que c'est la sévérité de la loi qui a prolongé aussi long-temps les délibérations des pairs; il fallait ou acquitter M. Laity ou lui infliger les cinq années de détention et la surveillance de la haute police. La cour a préféré ce dernier parti, afin de ne pas faire un acte d'hostilité au ministère qui paraissait tenir beaucoup à la condamnation du partisan du prince Louis Napoléon.

Du reste, on paraît espérer beaucoup que la clémence royale ne tardera pas à s'interposer pour corriger ce que le texte des lois de septembre a eu de trop sévère dans l'affaire Laity. On assure que sa grâce pleine et entière lui sera accordée à l'occasion de l'accouchement de la duchesse d'Orléans. Nous espérons qu'on lui fera remise également de la surveillance de la haute police.

Le bruit court que M. Laity sera transféré demain à la prison de Clairvaux. M^e Delangle a sollicité du ministre de la justice l'autorisation de faire rester le condamné à Paris pendant ses cinq années.

M. Buloz, gérant de la *Revue des Deux Mondes*, M. Jules Lechevalier, gérant du *Journal de Paris*, M. Granier de Cassagnac, rédacteur de la *Presse*, viennent d'être nommés maîtres des requêtes en service extraordinaire, avec autorisation de participer aux travaux du conseil-d'état.

On voit que le ministère n'oublie pas de récompenser ses fidèles serviteurs. Mais il paraît d'un autre côté que les fonds secrets sont épuisés pour le moment, puisque la *Charte* de 1830 a été obligée de se réunir au *Moniteur parisien*.

Le *Journal des Débats*, en mentionnant l'arrêt de la cour des pairs, a soin d'annoncer qu'il a été condamné à la peine afflictive et infamante de cinq ans de détention.

Il est possible que cette peine soit ainsi désignée dans le code pénal. Mais il n'est personne au monde qui attache le stigmate de l'infamie à un délit politique de la nature de celui pour lequel M. Armand Laity a été poursuivi et condamné.

Chambre des Pairs.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Séance du 11 juillet.

A deux heures, la séance est ouverte. M. le garde-des-sceaux et MM. les ministres des finances, de la marine, du commerce et des travaux publics sont présents. L'ordre du jour est la discussion du projet de loi relatif à la fixation du budget des recettes pour l'exercice 1839. Personne ne demandant la parole, M. le président donne lecture des articles. Ils sont tous acceptés sans discussion. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants,	109
Boules blanches,	108
Boules noires,	1

La chambre adopte. Un grand nombre de pairs sortent en ce moment de la salle. M. LE PRÉSIDENT : La chambre est-elle encore en nombre? Plusieurs voix : Non! non! Si la chambre n'est pas en nombre, la discussion sur le projet de loi relatif au sel est renvoyée à demain. (On rit.) Plusieurs membres : Mais demain il n'y aura personne! M. LE PRÉSIDENT : Il y aura séance demain pour une communication du gouvernement. La séance est levée à deux heures et demie.

PROCÈS LAITY.

SUITE DE LA PLAIDOIRIE DE M^e MICHEL.

M^e Michel établit ici quel a été le véritable motif de la publication de la brochure, motif entièrement étranger à toute accusation à l'attentat. J'ai sous la main le procès de Strasbourg; il contient le réquisitoire de M. le procureur-général. Dans ce réquisitoire, que je ne juge point, que je ne blâme pas, mais dont je constate le contenu, le prince Louis (quelques-uns le trouveront bon, d'autres mauvais) a été maltraité, non pas sous le point de vue de la criminalité, mais sous un point de vue qui pouvait, qui devait lui être beaucoup plus sensible. Je m'explique. Qu'a-t-on fait à l'égard du prince Louis? On l'a revêtu d'une prérogative et d'un privilège qu'il ne réclamait pas, qu'il ne devait pas réclamer au moment où on l'en investissait.

Ce n'est pas moi qui viendrai me plaindre d'un bienfait qui a profité au prince; mais je constate les faits. Quel en a été le résultat? On a placé sa vie à l'abri des dangers réels qu'il pouvait courir. Mais le bienfait, non pas dans la pensée de ceux qui l'ont concédé, n'a pas été complet. On a sauvé la vie au prince Louis, mais on lui a ôté les motifs d'y tenir.

Qu'est-ce qu'a dit l'accusation dans le procès de Strasbourg? Elle a dit que c'était un insensé, qui était incapable d'exercer aucune espèce d'influence sur l'esprit d'hommes raisonnables. Je sais qu'on disait cela pour enlever aux autres accusés un système de défense qu'ils avaient adopté. On a été plus loin, car enfin la capacité, aux yeux des partis, ce n'est pas une grande affaire. Ce qui est tout, c'est la vie morale; c'est ce qui fait qu'on vit ou qu'on est mort.

Eh bien! voilà ce qu'on a voulu lui ôter, on a dit qu'il n'était pas Français. Je ne veux pas faire parler ici les émotions du cœur, mais je ne puis m'empêcher de faire un triste retour sur les choses humaines; je ne puis pas ne pas rappeler qu'en 1815 la famille Bonaparte a été proscrite par la Restauration, qui l'est elle-même, et, dans ce moment, proscrits et proscrip-teurs sont enveloppés dans une même proscription. Voilà ce qui méritait.

Que la raison d'Etat l'emporte, que le malheureux prince soit banni de son pays, parce que le repos public l'exige, qu'il soit puni du crime de sa naissance; mais ne dites pas qu'il n'est pas Français!

On a été plus loin : on a dit que, lorsqu'en 1831 et 1832, ce jeune homme, par des motifs que je ne veux pas juger, cherchait à replacer le fils de Napoléon sur le trône de France, qui n'était pas sa propriété, ni celle de personne, ce n'était pas en réalité pour Napoléon II qu'il travaillait, car il savait que déjà il était atteint d'une maladie mortelle.

Eh bien! Laity a voulu, par sa brochure, prouver que le prince avait quelque capacité, qu'au moins il était Français, qu'il était digne d'être Français, et tout prêt à être Français, et, qu'après tout, s'il avait échoué dans son entreprise, ce n'était pas faute de capacité, faute d'une certaine prévoyance, mais parce que tous les événements de ce monde ne réussissent pas.

J'ai à ajouter un mot, Messieurs, sur ce qui vous a été dit touchant le serment. On vous a dit : Voyez ce jeune homme, il n'a pas même le respect vulgaire pour le serment.

Cette question, Messieurs, n'est pas, quoi qu'on en dise, très-difficile à traiter. Malheur à celui qui se joue du serment, car le serment est l'expression de la conscience, et c'est, pour ainsi dire, la communication entre l'homme et Dieu.

Mais est-ce la faute à ce jeune homme, messieurs, si le serment, le serment politique, s'entend, ne lui apparaît pas sous des couleurs exactement impérieuses? Je ne fais aucune allusion, je vous prie de le croire. Je sais que le temps et les événements sont plus forts que les hommes, et qu'après tout nul ne relève en cela que de sa conscience. Mais, en vérité, voyez : le serment a été prêté par des hommes d'état, et je ne sais combien de fois il a été violé. Voyez ce que dit l'auteur de l'*Histoire de la Révolution* sur le serment politique, et vous jugerez si M. Laity a été excessivement coupable d'avoir su un peu trop bien ce que dit l'auteur de l'*Histoire de la Révolution*, et d'avoir répété ce qui se trouve dans un ouvrage authentique en quelque sorte.

« Les conventionnels saisirent l'occasion qu'allait leur offrir la célébration de l'anniversaire du 21 janvier pour mettre leurs collègues suspects de royalisme (c'était le crime de cette époque) dans un pénible embarras. Ils proposèrent, en effet, pour célébrer tous les 21 janvier, que, ce jour-là, chacun des membres des deux conseils et du directoire prêtât serment de haine à la royauté. »

« Cette formalité du serment, si souvent employée par les partis, n'a jamais pu être regardée comme une garantie; elle n'a jamais été qu'une vexation des vainqueurs, qui se font un plaisir de forcer les vaincus à se parjurer. » (Nouvelle agitation.)

Je ne prétends pas faire la critique de toute espèce de serment, ni attaquer ceux qui les imposent. Le serment, messieurs, je le sais, a son côté sérieux; mais enfin vous serez indulgents pour des jeunes gens qui ont sucé ces principes dans des ouvrages qui sont dans toutes les mains, et que je n'ai ni besoin ni mission de défendre.

Comment donc, en 1838, alors que tout est calme, alors que la brochure (que M. Laity me la permette) serait restée, sans le procès qui lui est fait devant vous, déposée sans éclat dans vos bibliothèques ou sur vos bureaux, comment se fait-il que ce procès lui ait été intenté? Voici deux écrits publiés sans avoir été poursuivis qui, à peu de chose près, contiennent tous les faits insérés dans la brochure. C'est, d'une part, le livre qui s'intitule *Insurrection de Strasbourg*, livre imprimé trois mois après le procès jugé; c'est ensuite la *Minerve*. J'ai pris la peine de souligner dans ces deux ouvrages les passages empruntés par M. Laity; ils forment les quatre cinquièmes de la brochure incriminée.

Ceci m'amène, Messieurs, à l'examen d'une question que j'ai besoin de recommander à l'avance à votre intelligence d'hommes d'état. Une accusation du genre de celle qui nous occupe est l'œuvre du ministère. Nul ne peut le contester; cela ressort d'ailleurs des instructions données par le gouvernement aux procureurs-généraux. Eh bien! je me suis demandé quel pouvait être le but de ce procès. Je crois, Messieurs, qu'il est de mon devoir de vous faire cette question. J'ai parcouru, pour y répondre, les diverses hypothèses qui se sont présentées à mon esprit, ne perdant pas de vue, en présence de cette question si élevée, que je parle en avocat et non en législateur.

Je me suis donc d'abord dit : Il existe une lutte entre les hommes qui ont concouru aux lois de septembre; cette lutte ne m'étonne pas. Elle doit vous étonner encore moins; les partis en état de paix se subdivisent volontiers. (Rumeur.) Voudrait-on vous faire juger ces lois? voudrait-on donner des gages à certaines exigences? Je me borne à poser l'hypothèse, et notez bien que je ne cherche même pas à la résoudre. Voudrait-on obtenir de vous des gages d'hostilité contre la famille de Napoléon? En d'autres termes, aurait-on attaché quelque importance aux énonciations consignées dans la brochure? Une pareille pensée évidemment est une offense pour vous. (Longue agitation.)

Voudrait-on exclure le prince Louis Bonaparte de la Suisse?... Ceci, Messieurs, est une très-grande question d'état, vous le voyez. Au mot de proscription, j'ai déjà vu se lever de généreuses sympathies, et il n'est pas un magistrat (vous êtes tous magistrats ici) qui consentit, par un verdict de condamnation, à exclure de Suisse le prince Louis. Si en effet la Suisse lui est enlevée, il ne lui reste plus que l'Angleterre, et, quoi qu'on puisse dire de notre alliance avec l'Angleterre, je ne croirai jamais qu'un Napoléon puisse bien se trouver sur le sol de la Grande-Bretagne.

tion, qui est à la fois philosophe, orateur, législateur : je veux parler de M. Royer-Collard.

Voudrait-on obtenir une condamnation pour la mettre en parallèle avec l'acquiescement de Strasbourg? Ce serait encore là une entreprise désastreuse. Je dis et répète que toute pensée ayant pour but de vous assimiler, de près ou de loin, au jury, est une pensée coupable. Vous n'êtes pas au-dessous du jury, vous n'êtes pas égaux au jury. Vous êtes supérieurs à toute juridiction, et c'est pour cela que je veux que votre juridiction ne s'exerce que dans des circonstances rares et graves. Voilà, pour le fond, les motifs possibles de l'accusation portée devant vous.

Permettez-moi de vous dire maintenant un mot de vous-mêmes; ce sera bien hardi à moi. Je dis que le temps est mal choisi. Nous touchons à la fin d'une session laborieuse et pleine de soucis. Déjà un conflit, très-légal sans doute, mais enfin un conflit existe entre les deux chambres. Ce conflit ne peut se juger qu'après six mois. Il se videra, sans doute, selon les formes constitutionnelles; mais enfin c'est un conflit élevé à l'occasion de deux lois qu'il est inutile de vous rappeler; je dirai plus, messieurs, l'occasion est mal choisie, car il s'agit d'un projet où se trouve impliqué le nom de Napoléon, et il est évident que vous ne pouvez pas condamner sans qu'à l'instant même le gouvernement ne pense qu'il pouvait se passer du jury, et cette pensée il ne faut pas la laisser s'étendre.

Enfin, on vous demande de faire l'application des lois de septembre. Ce sont là des lois en effet, mais des lois de circonstance. On vous disait naguère : les temps sont changés; laissez dans l'arsenal ces armes de guerre, et jamais nous n'avons été plus loin de la guerre; de sorte que si votre compétence est admise, et si vous arrivez à une condamnation, — je parle ici à des hommes politiques, — vous vous trouvez dans une situation où il existerait, en apparence du moins, une opposition légère, mais enfin une opposition quelconque, entre la chambre des pairs, qui est un corps indivisible de la cour des pairs, et le jury et la chambre des députés. Eh bien! vous êtes faits pour concourir au maintien de l'ordre, au triomphe des lois et à la stabilité des puissances, dont les unes sont à votre hauteur et dont les autres, pour être moins élevées, n'en méritent pas moins toute votre considération. Voilà, messieurs, ce que j'avais à vous dire. (Une longue agitation succède à ce discours.)

ARRÊT DE LA COUR.

La cour des pairs; Vu l'arrêt du 28 juin dernier, ensemble l'acte d'accusation dressé en conséquence contre François-Armand-Rupert Laity; OUI M. le procureur-général du roi, en ses dires et réquisitions;

Lesquelles réquisitions ont été par lui déposées sur le bureau de la cour et signées;

Après avoir entendu Laity, assisté de MM^e Delangle et Michel (de Bourges), ses défenseurs, en ses moyens de défense, et après en avoir délibéré;

En ce qui touche les moyens d'incompétence proposés; Vu l'art. 28 de la charte constitutionnelle ainsi conçu : « La chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat qui seront définis par la loi. »

Vu les art. 1^{er} et 5 de la loi du 9 septembre 1835, ainsi conçus : « Art. 1^{er} de la loi du 9 septembre 1835. Toute provocation, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, aux crimes prévus par les art. 86 et 87 du code pénal, soit qu'elle ait été ou non suivie d'effet, est un attentat à la sûreté de l'Etat. »

« Si elle a été suivie d'effet, elle sera punie conformément à l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819; »

« Si elle n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie de la détention et d'une amende de 10,000 à 50,000 fr. »

« Dans l'un comme dans l'autre cas, elle pourra être déferée à la chambre des pairs, conformément à l'article 28 de la charte. »

« ART. 5 (même loi). L'attaque contre le prince ou la forme du gouvernement établi par la charte de 1830, tels qu'ils sont définis par la loi du 29 novembre 1830, est un attentat à la sûreté de l'Etat lorsqu'elle a pour but d'exciter à la destruction ou au changement du gouvernement. »

« Celui qui s'en rendra coupable sera jugé et puni conformément aux derniers paragraphes de l'art. 1^{er}. »

Vu l'art. 87 du code pénal qui définit l'attentat dont le but sera soit de détruire, soit de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale;

Attendu que le fait au sujet duquel la cour des pairs a été convoquée par ordonnance du roi du 21 janvier dernier, a été qualifié d'attentat à la sûreté de l'Etat par les textes de lois sus-énoncées;

Que dès-lors, aux termes de l'art. 28 de la charte constitutionnelle, la cour des pairs peut en connaître;

Attendu qu'il appartient à la cour des pairs d'apprécier si les attentats qui lui sont déferés rentrent par leur gravité et leur importance dans la classe de ceux dont elle doit se réserver la connaissance;

Attendu que par son arrêt du 28 juin dernier, la cour a déclaré que l'attentat à la sûreté de l'Etat qualifié par le réquisitoire du même jour présente les caractères de gravité qui doivent déterminer la cour à en demeurer saisie;

Par les motifs énoncés audit arrêt, dit qu'il n'y a lieu de s'arrêter aux moyens d'incompétence proposés;

Au fond : Attendu que François-Armand-Rupert Laity est convaincu d'avoir, dans le cours du mois de juin 1838, commis un attentat contre la sûreté de l'Etat par l'impression, la publication et la distribution d'un écrit intitulé : *Relation historique des événements du 30 octobre 1836*, commençant par ces mots : *Vingt ans d'exil pesaient sur la famille de l'empereur*, et finissant, aux pièces justificatives, par ceux-ci : *Telle était ma manière de voir*; ledit écrit contenant 1^o une provocation non suivie d'effet au crime prévu par l'article 87 du code pénal; 2^o une attaque contre le principe ou la forme du gouvernement établi par la charte de 1830, tels qu'ils sont définis par la loi du 20 novembre 1830; ladite attaque ayant pour but d'exciter à la destruction ou au changement du gouvernement;

Vu les articles 7, 20, 28, 29, 36, 47 du code pénal (suit dans l'arrêt le texte de ces articles), et l'article 26 de la loi du 26 mai 1819, ainsi conçu :

« ART. 26 de la loi du 26 mai 1819. Tout arrêt de condamnation contre les auteurs ou complices des crimes et délits commis par la voie de publication ordonnera la suppression ou la destruction des objets saisis, ou de tous ceux qui pourront l'être ultérieurement en tout ou en partie, suivant qu'il y aura lieu par l'effet de la condamnation. »

« L'impression et l'affiche de l'arrêt pourront être ordonnées aux frais du condamné. »

« Ces arrêts seront rendus publics dans la même forme que les jugements portant déclaration d'absence. »

Déclare François-Armand-Rupert Laity coupable d'attentat à la sûreté de l'Etat, crime prévu par les art. 1^{er} et 5 de la loi

du 9 septembre 1835, 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, 1^{er} de la loi du 29 novembre 1830, et 87 du code pénal, déjà cités;
 Condamné François-Armand-Ruppert Laity à cinq années de détention et à 10,000 f. d'amende;
 Ordonne qu'après l'expiration de sa peine il restera pendant toute sa vie sous la surveillance de la haute police;
 Le condamné en outre aux frais du procès, desquels frais la liquidation sera faite conformément à la loi tant pour la portion qui doit être supportée par le condamné que pour celle qui doit demeurer à la charge de l'Etat;
 Ordonne la suppression et la destruction des exemplaires déjà saisis de la brochure intitulée: *Relation historique des événements du 30 octobre 1836*, ainsi que de tous ceux qui pourront l'être ultérieurement;
 Et conformément aux dispositions des articles 7 et 40 de la loi du 17 avril 1832, fixe à une année la durée de la contrainte par corps à raison des condamnations pécuniaires prononcées par le présent arrêt;
 Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, suivant le mode déterminé par la loi;
 Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du roi, et qu'il sera lu et notifié au condamné par le greffier en chef de la cour;
 Fait et prononcé le mardi 10 juillet 1838.

Tribunaux.

Le tribunal de première instance a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire du château, du parc d'Ecouen et de 150 hectares de bois qui en dépendent. Attendu que cette propriété a été donnée par décret impérial à la Légion-d'Honneur, à titre onéreux, et que l'ordonnance de 1814 qui en faisait remise au prince de Condé était illégale et inconstitutionnelle, le tribunal a déclaré valable la revendication faite par M. le maréchal Gérard, au profit de la Légion-d'Honneur; mais, attendu la bonne foi du prince de Condé, la chancellerie n'aura droit aux revenus qu'à partir du jour de la demande contre les représentants de M. le duc d'Angoulême, qui n'ont élevé de contestation sur aucun de ces points.
 — Mme la baronne de Feuchères a été déclarée non recevable dans son intervention, et condamnée aux dépens.

Extérieur.

Une lettre de Bombay arrivée en Angleterre par la voie de terre a apporté l'étonnante nouvelle de la prise de Téhéran, capitale de l'empire persan, par un corps d'armée russe.
 Des vaisseaux anglais ont reçu ordre de quitter les ports de l'Asie pour se rendre sur les côtes de la Perse afin de parer aux suites d'une pareille invasion. Nous croyons qu'il y a erreur de lieu dans cette nouvelle, et que c'est d'Héracl que la *Gazette de Bombay* a voulu parler, et qui serait tombé au pouvoir du shah de Perse qui le tenait assiégé depuis long-temps. L'invasion des Russes aurait été singulièrement rapide. Cette nouvelle a produit une vive sensation à Londres.

— Les dernières nouvelles du Canada ne sont pas trop rassurantes. Un individu nommé Johnson s'est mis à la tête d'un millier de patriotes canadiens, à l'aide desquels il dévaste les propriétés des Canadiens anglais. Ces gens déterminés ont choisi pour retraite les innombrables îles du St-Laurent sur la frontière américaine. Lord Durham a envoyé sir Grey auprès du président Van Buren pour s'entendre sur les moyens de réprimer ces attaques.

— Un bâtiment à vapeur a éclaté en pleine mer sur les côtes d'Amérique. Soixante-cinq personnes ont péri dans cet accident.

— Les nouvelles d'Allemagne sont sans intérêt. Un duel entre le comte Mullinem, ancien ambassadeur de Wurtemberg à la cour de France, et M. le baron de Hugel, son premier secrétaire d'ambassade, occupe beaucoup les esprits. On croit ce duel étranger à la politique. Les deux adversaires se portent bien. M. de Mullinem perdra probablement la place d'écurier de la reine.

Avec la chaleur, les pieds transpirent et gonflent. Aussi la chaussure, tant bien faite soit-elle, comprime-t-elle fortement les pieds. De là des cors, des oignons et toutes les infirmités pédestres qui donnent aux personnes qui marchent dans les rues la physionomie d'une collection de boîtes ou d'estropiés. Nous recommandons à ces personnes l'usage du taffetas gommé, préparé par M. Paul Gage, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 13. Ce taffetas jouit d'une réputation méritée que lui

ont valu son efficacité constante et le suffrage des personnes les plus recommandables de la société.

Un ex-sous-officier, âgé de 30 ans, retiré du service depuis peu, marié, sans enfants, sachant lire, écrire, conduire un cheval, servir à table, etc., et sa femme, sachant faire la cuisine, coudre, repasser, etc., désirent se placer ou être employés dans la même maison, soit à la ville, soit à la campagne, ou pour voyager. Ils fourniront tous les renseignements désirables sur leur moralité, et verseront un cautionnement, si leur emploi l'exige.
 S'adresser chez M. Freydière, perruquier-coiffeur, rue du Doyenné, maison Morie, près la place St-Jean.

BOURSE DE PARIS DU 11 JUILLET.

Les affaires n'ont pas été plus animées que les jours précédents. Il y a eu cependant un léger mouvement de hausse. Les affaires industrielles sont délaissées.

Cinq pour cent	111 50	111 50	111 40	111 40
— fin courant	111 45	111 30	111 45	111 55
Quatre pour cent	102			
Trois pour cent	80 50	80 50	80 50	80 50
— fin courant	80 60	80 60	80 60	80 60
Rentes de Naples	98 90	98 90	99 90	99 90
— fin courant	»			
Caisse hypothécaire	805			
Emprunt d'Haïti	»			
Actions de la Banque	2610			
Quatre Canaux	1250			

GRAND-THÉÂTRE.

Vendredi 13 juillet 1838. — 1^o LE CÉLIBATAIRE ET L'HOMME MARIÉ, comédie.
 — 2^o LA SYLPHIDE, ballet. — Sept heures.

GYMNASÉ-LYONNAIS.

Samedi 14 juillet 1838. — 1^o LES SALTIMBANQUES, vaud. — 2^o ARTHUR, drame. — Six heures 1/2.

Le Rédacteur en chef, Gérant responsable, F. RITTIER.

LYON.—IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POULAILLERIE, 19

PATE PECTORALE ET SIROP PECTORAL DE NAFÉ D'ARABIE,

SEULS PECTORAUX approuvés et reconnus supérieurs aux autres, par un rapport à la Faculté, pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, asthmes, enrouements et toutes les irritations et maladies de poitrine.

A Lyon, chez Vernet, place des Terreaux; Claraz, rue Neuve; André, à la pharmacie des Célestins.

(3257)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(7050) **FAILLITE**
 DE JEAN-MARIE COTTE, BOUCHER,
 Rue de Trion, 2, à Lyon.

Le tribunal de commerce de Lyon, par jugement du dix de ce mois, a accordé un dernier délai de vingt jours aux créanciers en retard de produire leurs titres dans ladite faillite. En conséquence, ces créanciers sont avertis de nouveau d'avoir à se présenter, dans ledit délai, à M. Bernard, syndic provisoire de ladite faillite, négociant à Lyon, place des Cordeliers, et, pour lui, à M. Corant, rue du Bœuf, 5, à Lyon, de lui déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, et de leur remettre leurs titres de créance, ou de les déposer au greffe du tribunal de commerce; il leur en sera donné récépissé.

La dernière vérification aura lieu le jeudi 2 août prochain, à quatre heures précises du soir, dans la chambre du tribunal de commerce, à Lyon, Hôtel-de-Ville, en présence de M. le juge-commissaire.

Chaque créancier, dans le délai de huitaine après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains de M. le juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.

A défaut de comparution et affirmation dans ledit délai, les défaillants ne pourront participer à la délibération sur le concordat qui serait proposé, ni être compris dans les répartitions à faire.

Lyon, 11 juillet 1838. *Le syndic provisoire,*
 BERNARD fils aîné.
 Vu par nous juge-commissaire, N. MOREL.

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

Etude de M^e Darmès, notaire à Lyon, quai de Bondy, 165.

VENTE VOLONTAIRE ET AUX ENCHÈRES
 D'UNE MAISON ET D'UN JARDIN,
 Situés à Ecully, sur la route du Bourbonnais.

Le dimanche 15 juillet 1838, à dix heures du matin, dans l'étude et par le ministère de M^e Darmès, notaire, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'une maison et d'un jardin situés aux Roches-de-Montribloul, commune d'Ecully, sur la route du Bourbonnais. Le jardin est bordé par les eaux courantes du ruisseau d'Ecully, et il y existe une grotte formant cascade avec un grand bassin d'eau de source qui se renouvelle continuellement. Il y a sur la route un terrain propre à recevoir des constructions.

S'adresser, pour les renseignements et pour traiter de gré à gré avant le jour de l'adjudication, à M^e Darmès, notaire. (1663)

ANNONCES DIVERSES.

(2034) A VENDRE. — Un cabinet de lecture, composé des meilleurs ouvrages de la littérature moderne, ayant une belle clientèle, et situé dans un des meilleurs quartiers de la ville.
 S'adresser à M. Fournel, arbitre de commerce, place du Concert, n° 5, d'une heure à trois.

(4965) A VENDRE. — Un fauteuil mû par une seule manivelle, et marchant dans tous les sens à volonté, pouvant aller d'un appartement à un autre, et dans un jardin, sans effort.
 S'adresser à M^{me} Decœur, tenant maison de santé, rue de la Sphère, n° 1, à Lyon.

(4934) A VENDRE. — Bon fonds de traiteur situé dans un des faubourgs, à la porte de la ville.
 S'adresser au bureau du journal.

(4973) A LOUER de suite. — Un vaste rez-de-chaussée, premier étage de cinquante-quatre pieds de long, d'une seule pièce, avec cave et grenier, le tout propre à un grand établissement, situé aux Brotteaux.
 S'adresser à M. Chardon, port Henri IV, n° 9.

AVIS.

On désire adjoindre une entreprise commerciale à un établissement important qui existe depuis plusieurs années. On sera tenu de s'y intéresser par un versement pécuniaire. Il faut avoir de bonnes relations, avec l'habitude du commerce et des opérations de banque.

S'adresser, franco, à M^e Thébaud, avocat, place Saint-Jean, n° 6. (1667)

A dater du douze juillet 1838, l'étude de M^e COUVERT, successeur de M^e MORIN, a été transférée quai de l'Archevêché, n° 30. (4974)

M. Raspard, ferblantier-plombier, breveté du gouvernement pour la construction des sièges inodores, prévient le public qu'il continue de se charger du placement de ses appareils, tant à la ville qu'à la campagne, de manière à intercepter complètement et pour toujours le passage des odeurs latrinales; qu'il a perfectionné à un point qui ne laisse rien à désirer, soit pour la confection et la solidité, tous ses appareils, qui sont en plomb fondu et moulé, et il offre d'en garantir le succès pendant tout le temps qu'on désirera.
 S'adresser dans son domicile, rue St-Jean, n° 55, à Lyon. (4975)

SÉCURITÉ,

COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE,
 Autorisée par ordonnance royale en date du 15 mars 1838.

Capital social: 5 millions de francs.

Les assurances à l'étranger sont interdites par les statuts. S'adresser, à Lyon, à MM. Teste-Lebeau, Guyon et Olivier, banquiers, agents-généraux de la compagnie. (7049)

GUÉRISON
 DES
Maladies Secrètes,

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fleurs ou perles blanches les plus rebelles, et de toute acreté ou vice du sang et des humeurs.

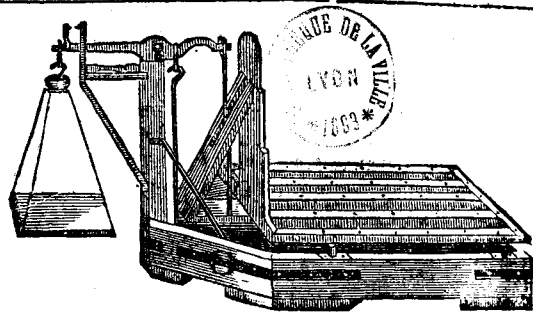
Par le Sirop Dépuratif Végétal de Séné.

Extrait du précieux Recueil des Recettes médico-officinales, PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières et n'exige pas un régime trop austère.

Prix: 5 fr. 1/4 de pinte.

S'adresser chez PERENIN, pharmacien-chimiste, rue Palais-Grillet, n° 23, à Lyon. (3445)



MANUFACTURE DE BALANCES-BASCULES
 DE TOUTES LES FORCES,

De TARPIN-BRÉMAL et MAAG, possesseurs de trois brevets.
 S'adresser rue d'Enghien, maison Laffitte, aux Brotteaux, et rue Tupin, n° 32. (7034)

Les expériences concluantes, les approbations des savants, des académies et sociétés royales de médecine, des commissions nommées par le gouvernement, les brevets et ordonnances insérées au Bulletin des lois (5 août et 1^{er} novembre 1833), attestent l'efficacité et les avantages du **SIROP DE JOHNSON** qui guérit les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES, en modérant l'action du COEUR, en calmant les NERFS et en agissant directement sur le SANG et sur les VOIES URINAIRES.
 Au dépôt, chez MM. les pharmaciens Vernet, à Lyon; Simon, à Vaise; Blanc, à la Guillotière; Champin, à Fontaines; Micol, à Saint-Genis-Laval; Brian, à Saint-Symphorien; Maritan, à Villefranche; Forest, à Beaujeu; Michel, à Tarare; Cuillerot, à Amplepuis. (1313)

(626) Il est reconnu, par six années d'expérience qu'en ont faite plus de TRENTE MILLE personnes, que

le Taffetas gommé,

préparé par Paul GAGE, pharmacien, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 13, à Paris, est le SEUL qui DÉTRUIT radicalement, en peu de jours, sans douleur et sans salir la chaussure,

LES CORS, OGNONS ET DURILLONS.

Dépôts dans toutes les villes de France, et chez Sarro et Vernet, pharmaciens à Lyon; Michel, pharmacien, Tarare.

MALADIES SECRÈTES.

(574) Guérison sans rechute d'un à cinq jours des écoulements et fleurs blanches, si anciens et rebelles qu'ils soient, par la méthode unique, aussi sûre que facile, du docteur Thivaud, de Montpellier.

Dépôt chez M. Bertrand, pharmacien, place Bellecour, n° 12, à Lyon. — A la même adresse on trouve les pilules dépuratives végétales du même auteur, pour la cure radicale des maladies vénériennes et dartreuses, quelles que soient leur ancienneté et leur opiniâtreté.

(191) **VÉSICATOIRES-ALBESPEYRES.**

PAPIER D'ALBESPEYRES, seul approuvé par les membres de la Faculté de médecine pour se panser sans douleur et obtenir une suppuration abondante et inodore. (COMPRESSES SPONGIEUSES préférables au linge.)

Dépôts chez les pharmaciens Guichard, place des Cordeliers; Roussin, rue St-Dominique, et Vernet, place des Terreaux, à Lyon; Michel, à Tarare; Trouillet, à Vienne; Brigaud, à Thizy; Couturier, à St-Etienne.